



**CONTRAT DE CESSIION DES PARTS**

**entre**

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

**Et**

**EMERALD STAR ENTERPRISES LIMITED**

**N° 1053/20519/SG/GC/2010**

**01 FEVRIER 2010**





## Table des matières

1.	INTERPRETATION	4
2.	CESSION ET ACQUISITION	6
3.	CONDITION	6
4.	PRIX DE CESSION	6
5.	REALISATION	6
6.	DECLARATIONS ET GARANTIES	8
7.	ENGAGEMENTS	10
8.	COUTS	10
9.	CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATIONS	11
10.	RESILIATION	11
11.	ACCORD COMPLET	11
12.	RENONCIATION/MODIFICATION	12
13.	ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE	12
14.	NOTIFICATIONS	12
15.	LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE	13
16.	LANGUE	14
17.	AUTHENTIFICATION	14
18.	ENTREE EN VIGUEUR	15

ANNEXE A





## LE PRESENT CONTRAT DE CESSION DES PARTS EST CONCLU

LE 01 FEVRIER 2010

ENTRE :

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**, en abrégé « **GECAMINES** », en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, créée par Décret numéro 049 du 07 novembre 1995, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453 et ayant son siège social sis Boulevard Kamanyola, n° 419, B.P. 450, à LUBUMBASHI, en République Démocratique du Congo, en cours de transformation en société par actions à responsabilité limitée en vertu du décret n° 09/13 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissements publics et services publics et régie temporairement par le décret n° 09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 3, en application de loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, représentée aux fins des présentes par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur **Jean ASSUMANI SEKIMONYO**, et par son Administrateur Directeur Général, a.i., Monsieur **Calixte MUKASA KALEMBWE**, ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

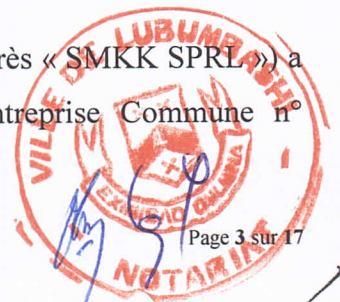
ET :

**EMERALD STAR ENTERPRISES LIMITED**, société de droit des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1554178, ayant son siège social à Palm Grove House, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Laurent OKITONEMBO**, agissant en vertu d'une procuration spéciale, ci-après dénommée « **EMERALD** », d'autre part.

ci-après collectivement dénommées « Parties » ou individuellement « Partie »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

(A) Attendu que la Société Minière de Kablolela et de Kipese (ci-après « **SMKK SPRL** ») a été constituée en vertu de l'Accord de Création d'une Entreprise Commune n°





RDV/349/9517/SG/GAC/99 en date du 5 novembre 1999 (ci-après l'« Accord de Création »), tel que modifié par l'Avenant n° 1 en date du 13 janvier 2009 (ci-après l'« Avenant No. 1 »), relatif à l'exploitation des gisements de Kabolela et de Kipese.

(B) Attendu que le capital social de SMKK SPRL est actuellement détenu comme suit :

GECAMINES : 500 parts sociales, soit 50 % du capital social;

- COFIPARINTER SA : 500 parts sociales, soit 50 % du capital social.

(C) Attendu que, par sa lettre n° EK/PD/ESE/001/2010 du 26 janvier 2010, EMERALD a offert d'acheter l'intégralité des parts sociales de GECAMINES dans SMKK Sprl et que GECAMINES a accepté cette offre selon les termes et conformément aux conditions du présent contrat.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **1. INTERPRETATION**

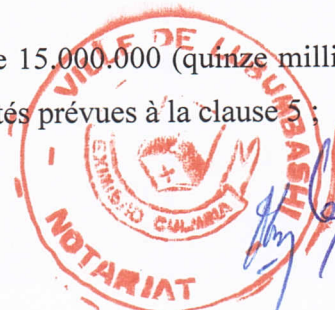
1.1. Dans le présent contrat, les mots et expressions suivants ont la signification ci-après, sauf si le contexte l'exige autrement.

1.1.1 « **Charge** » désigne toute hypothèque, charge (fixe ou variable), gage, privilège, fiducie, droit de compensation ou autre droit ou intérêt (légal ou en équité) d'un tiers, y compris tout droit de préemption, de cession par voie de sûreté, réserve de propriété ou tout autre sûreté quelle qu'elle soit ou tout autre contrat ou accord (y compris un accord de vente et de rachat) ayant un effet similaire ;

1.1.2 « **Jour Ouvrable** » désigne tout jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC;

1.1.3 « **Parts Cédées** » désigne les 500 parts sociales détenues par GECAMINES dans le capital social de SMKK Sprl et tous les droits et bénéfices qui y sont attachés ;

1.1.4 « **Prix de Cession** » signifie la somme de 15.000.000 (quinze millions) US\$, payable à la Réalisation, selon les modalités prévues à la clause 5 ;







1.1.5 « RDC » signifie la République Démocratique du Congo ;

1.1.6 « Réalisation » désigne la réalisation de la vente et de l'acquisition des Parts Cédées, tel que décrit à la clause 5 des présentes ;

1.1.7 « Résolution de SMKK Sprl » désigne une résolution des Associés de SMKK Sprl approuvant la cession et l'acquisition envisagées au titre de l'Accord de Création, des Statuts et des présentes ;

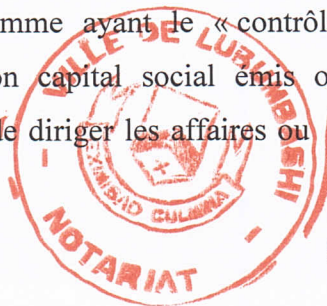
1.1.8 « Statuts » désigne les statuts de SMKK Sprl ;

1.2. Dans le présent contrat, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, une référence :


- (a) à une partie désigne une partie au présent contrat et inclut ses ayants-droit et/ou ses successeurs autorisés ;
- (b) à une loi ou un instrument légal ou une norme comptable ou l'une quelconque de leurs dispositions doit être interprétée comme une référence à cette loi ou instrument légal ou norme comptable ou à une telle disposition telle qu'amendée, remplacée ou consolidée ;
- (c) aux clauses, paragraphes ou annexes fait référence aux clauses, paragraphes ou annexes du présent contrat. Les considérants et annexes font partie des dispositions opérantes du présent contrat, et les références au présent contrat doivent, à moins que le contexte ne l'exige différemment, inclure des références à ces considérants et ces annexes ;
- (d) à un terme au singulier, comprendra le pluriel et vice versa, et un terme au masculin comprendra le féminin et vice versa ; et
- (e) \$ et « US\$ » désigne la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

1.3. Les titres du présent contrat sont insérés dans un but informatif uniquement et ne doivent pas être pris en compte pour son interprétation.

1.4. Une personne morale est considérée comme ayant le « contrôle » d'une autre lorsqu'elle possède plus de 50 % de son capital social émis ou lorsqu'elle a, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger les affaires ou la gestion d'une



*[Handwritten signatures in blue ink]*



telle personne morale, que ce soit au moyen des droits de vote, du fait d'un contrat ou de toute autre manière.

## 2. CESSION ET ACQUISITION

2.1. Selon les termes et sous réserve des conditions du présent contrat, et sur la base des déclarations et garanties stipulées aux présentes, GECAMINES, en tant que titulaire et bénéficiaire, cède et EMERALD achète les Parts Cédées, avec effet à la Réalisation.

2.2. EMERALD ne sera pas obligée de réaliser une acquisition de l'une quelconque des Parts Cédées, à moins que GECAMINES ne réalise simultanément la vente de toutes les Parts Cédées. GECAMINES ne sera pas obligée de réaliser la vente de l'une quelconque des Parts Cédées, à moins qu'EMERALD ne réalise simultanément l'acquisition de toutes les Parts Cédées.

2.3. Les Parts Cédées seront transférées ensemble avec tous les droits y afférents.

## 3. CONDITION

L'obligation d'EMERALD d'acquérir les Parts Cédées à la Réalisation sera sujette à l'adoption de la Résolution de SMKK Sprl, dans la forme jointe en Annexe A aux présentes, dans les 20 Jours Ouvrables à compter de la date des présentes ;

## 4. PRIX DE CESSION

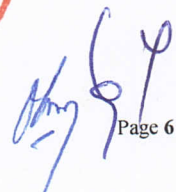
4.1. Comme spécifié à la clause 1.1 ci-dessus relative aux définitions, le Prix de Cession sera de 15.000.000 (quinze millions) US\$.

4.2. Le Prix de Cession devra être payé par EMERALD avec des fonds immédiatement disponibles à la Réalisation, de la manière prévue à la clause 5.2.

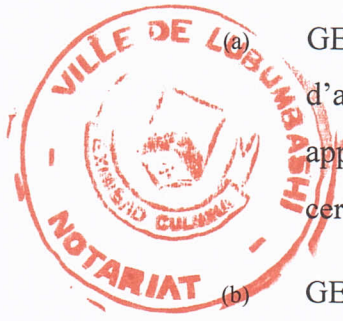
## 5. REALISATION

5.1. La Réalisation se déroulera à Lubumbashi dans la salle de réunion DG du building GECAMINES, au plus tard le 8 février 2010.

5.2. A la Réalisation :



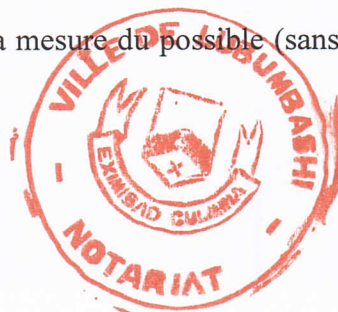


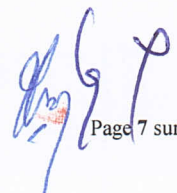


- (a) GECAMINES remettra à EMERALD la résolution du conseil d'administration de GECAMINES et la Résolution de SMKK Sprl approuvant la cession des Parts Cédées ainsi que, le cas échéant, tout certificat relatif aux Parts Cédées ;
- (b) GECAMINES remettra à EMERALD la lettre dans la forme décrite à l'Annexe A dûment signée par GECAMINES donnant pouvoir de mettre à jour le registre des associés de SMKK Sprl consécutivement au transfert des Parts Cédées (la « **Lettre de Transfert SMKK Sprl** ») ;
- (c) EMERALD versera à GECAMINES le Prix de Cession sur le compte dont les détails seront spécifiés par écrit par GECAMINES à EMERALD à la date de signature du présent contrat. La réception des fonds correspondants au paiement visé ci-dessus vaudra décharge d'EMERALD de son obligation de paiement du Prix de Cession. Aux fins de clarification, aucun transfert de propriété des Parts Cédées ne sera effectué (c'est-à-dire que la propriété effective ne sera pas transférée et la cession des Parts Cédées ne sera pas inscrite dans le registre des Parts de la SMKK SPRL), à moins que et jusqu'à ce que lesdits paiements aient été faits par EMERALD et reçus par GECAMINES au plus tard le 15 février 2010 ;
- (d) EMERALD remettra à GECAMINES la Lettre de Transfert SMKK SPRL contresignée.

5.3. Si les formalités et conditions prévues à la présente clause 5 ne sont pas satisfaites lors de la Réalisation, la Partie pour le bénéfice de laquelle la condition non réalisée était prévue pourra :

- (a) reporter la Réalisation à une date pas plus tardive que 15 jours après la date initialement prévue de la Réalisation (et ce afin que les formalités et conditions de la présente clause 5 puissent être réunies le ou avant la date reportée de la Réalisation) ;
- (b) procéder à la Réalisation dans la mesure du possible (sans préjudice de ses droits au titre des présentes) ; ou



  
Page 7 sur 17





(c) résilier le présent contrat sans préjudice des droits et obligations cumulés avant la résiliation lesquels continueront à subsister,  
par une notification écrite faite à GECAMINES ou, le cas échéant, à EMERALD.

## 6. DECLARATIONS ET GARANTIES

6.1. GECAMINES garantit et déclare à EMERALD qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation :

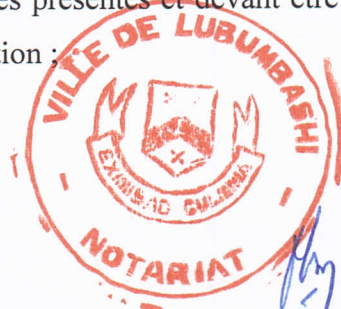
(a) à l'exception de ce qui est détaillé dans l'Accord de Création tel que modifié par l'Avenant n° 1, GECAMINES n'est partie à aucun accord de partenariat qui le lie à COFIPARINTER S.A. ou SMKK Sprl. Sous réserve de confirmation par le Conseil de Gérance de SMKK Sprl, aucun montant n'est actuellement dû à ce titre à GECAMINES par SMKK Sprl ;

(b) elle est la propriétaire légale et bénéficiaire des Parts Cédées et le demeurera jusqu'à la Réalisation et aura tous pouvoirs et autorisations pour conclure la cession des Parts Cédées en conformité avec les termes et conditions du présent contrat ;

(c) elle détient 500 parts sociales sur le total de 1000 parts sociales composant le capital social de SMKK Sprl, et les Parts Cédées représentent l'intégralité des parts détenues par GECAMINES dans SMKK Sprl ;

(d) elle n'a accordé aucune Charge grevant les Parts Cédées, et il n'existe pas davantage d'engagement de donner ou de créer une telle Charge et elle n'a connaissance d'aucune réclamation faite par une personne quelconque au titre d'une Charge ;

(e) elle a obtenu toutes les autorisations statutaires, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renoncations ou exemptions requises pour l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations au titre du présent contrat et de chaque document visé par les présentes et devant être signé par lui avant ou au moment de la Réalisation ;





(f) ses obligations découlant du présent contrat ainsi que chaque document devant être signé avant ou lors de la Réalisation sont ou, lorsque le document concerné sera signé, seront opposables conformément à leurs termes ;

(g) elle est une entité dûment organisée, régulièrement existante et en conformité avec la loi de la juridiction dans laquelle elle est immatriculée et a eu une existence continue depuis sa constitution ; et

6.2. GECAMINES s'engage à indemniser EMERALD contre toutes pertes que EMERALD aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement d'une inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et des garanties prévues à la clause ci-dessus, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 6.2 ne pourra excéder le Prix de Cession.

6.3. EMERALD déclare et garantit à GECAMINES qu'à la date des présentes et à la date de la Réalisation :

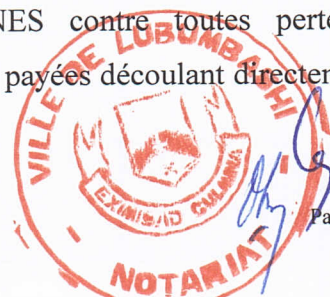
(a) elle est une société dûment immatriculée, existant régulièrement et en conformité avec la loi qui lui est applicable et a eu une existence continue depuis son immatriculation ;

(b) elle est dûment habilitée à acquérir les Parts Cédées conformément aux modalités et conditions du présent contrat ;

(c) toutes les autorisations statutaires, légales, réglementaires ou autres accords, licences, renoncations ou exemptions requises pour l'autoriser à conclure et à exécuter ses obligations au titre du présent contrat et chaque document devant être signé avant ou à la Réalisation, ont été obtenues ;

(d) ses obligations découlant du présent contrat et chaque document devant être signé avant ou à la date de la Réalisation sont ou seront opposables, dès signature des documents correspondants conformément à leurs termes.

6.4. EMERALD s'engage à indemniser GECAMINES contre toutes pertes que GECAMINES aura subies, encourues, engagées ou payées découlant directement de







l'inexactitude ou une fausseté contenue dans les déclarations et garanties prévues ci-dessus, étant entendu que l'étendue de l'obligation d'indemnisation aux termes de la présente clause 6.4 ne pourra excéder le Prix de Cession.

## 7. ENGAGEMENTS

7.1. Jusqu'à la la Réalisation, à moins que le présent contrat ne soit résilié auparavant selon les termes et conditions de la clause 10, GECAMINES ne pourra, sans le consentement écrit préalable de EMERALD :

(a) vendre, transférer ou autrement aliéner ou grever d'une Charge les Parts Cédées ou tout intérêt dans celles-ci ; ou

(b) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation de la clause 6.1. et 7.1 (a).

7.2. Jusqu'à la la Réalisation, à moins que le présent contrat ne soit résilié auparavant selon les termes et conditions de la clause 10, EMERALD ne pourra, sans le consentement écrit préalable de GECAMINES :

(a) rendre inexécutable le présent contrat pour un motif illégitime ; ou

(b) intenter une action en justice qui pourrait entraîner la violation des clauses 6.3 et 7.2 (a).

## 8. COUTS

8.1. Les Parties conviennent que les droits et frais éventuels à payer en raison de la cession des Parts Cédées, seront à la charge d'EMERALD.

8.2. Hormis ceux prévus à la clause 8.1, chacune des Parties supportera ses propres dépenses, ses frais comptables, ses charges et autres coûts et frais liés à la négociation, la préparation et la mise en œuvre du présent contrat et tout autre accord incident ou visé dans le présent contrat.







## 9. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATIONS

9.1. Aucune Partie ne divulguera (et chaque Partie conservera confidentiels) le présent contrat, le processus d'élaboration du présent contrat ou ses termes ou tout autre accord visé dans le présent contrat et chaque Partie fera en sorte que les personnes qui lui sont apparentées et ses conseillers professionnels ne divulguent aucune de ces informations sans l'accord préalable des autres Parties, à moins que la divulgation :

- (a) ne soit exigée par une autorité gouvernementale compétente ;
- (b) ne soit faite à destination de ses conseillers professionnels ou financiers ; ou
- (c) ne soit exigée par la loi, les règles ou les normes de toute autre autorité de régulation ou bourse ;
- (d) ne soit déjà faite publiquement par une Partie autre que la Partie qui souhaite divulguer l'information.

9.2. Les restrictions mentionnées à l'article 9.1 s'appliqueront pendant 10 (dix) ans, que le présent contrat soit ou non résilié.

## 10. RESILIATION

10.1. Les Parties peuvent à tout moment mettre fin au présent contrat par la signature d'un écrit signé par toutes les Parties.

10.2. Si une Partie manque à l'une quelconque de ses obligations matérielles prévues au titre des présentes, l'autre Partie peut mettre en œuvre les dispositions de la clause 5.3.

## 11. ACCORD COMPLET

Chaque Partie reconnaît que :

- (a) le présent contrat ainsi que tous les autres documents auxquels il y est fait référence constituent l'accord complet et unique entre les Parties concernant l'objet du présent contrat ; et





(b) elle n'a pas été incitée à conclure le présent contrat sur la base de déclarations et garanties, ni ne s'est vue donner de déclarations autres que celles exposées dans le présent contrat.

## **12. RENONCIATION/MODIFICATION**

- 12.1. Aucune violation des dispositions du présent contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou d'une décharge sauf avec accord exprès écrit de la Partie qui en bénéficie.
- 12.2. Aucune défaillance ou retard d'une Partie à exercer ses droits issus du présent contrat ni un exercice partiel de tels droits ne peut constituer une renonciation ou empêcher l'exercice futur ou complet de ces droits.
- 12.3. Aucune modification du présent contrat n'entrera en vigueur à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et signée par toutes les Parties.

## **13. ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE**

A partir de la date du présent contrat, les Parties devront signer lorsque requis et à leurs frais tous documents et effectuer tous actes ou formalités raisonnablement requis afin de donner au présent contrat son plein effet.

## **14. NOTIFICATIONS**

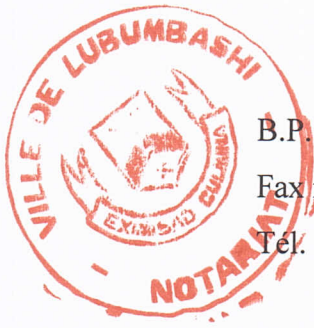
- 14.1. A l'exception de ce qui a été expressément prévu par ailleurs dans le présent contrat, toute notification, requête ou autre communication à délivrer conformément au présent contrat peut être faite à toute Partie uniquement par voie de poste prioritaire, ou par facsimilé ou par e-mail à notifier à son adresse indiquée ci-dessous, ou à son numéro de facsimilé ou à son adresse e-mail indiqués ci-dessous, ou à toute autre adresse ou numéro qui pourrait être indiqué lors d'un échange de courrier entre Parties.

Dans le cas de GECAMINES, à :

La Générale des Carrières et des Mines  
419, boulevard Kamanyola







B.P. 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo

Fax n° : 002432341041

Tél. n° : 00 243 23 41105

Avec copie à :

La Générale des Carrières et des Mines

Boulevard du Souverain 30-32

B-1170 Bruxelles -Belgique

A l'attention de l'Administrateur Directeur Général

Fax n° 00 322676 80 41

Tél n° 00 322676 8105

Dans le cas de EMERALD, à :

Palm Grove House, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques.

A l'attention du Directeur Général

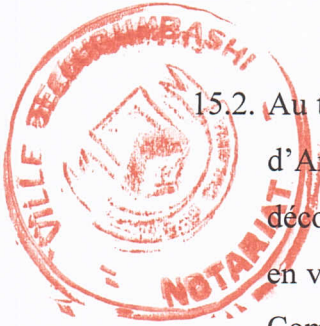
14.2. Une notification ou demande délivrée par voie postale prioritaire avec accusée de réception, et une notification ou demande envoyée par facsimilé ou e-mail sera réputée comme étant transmise à la date de la transmission, et pour prouver une telle transmission, il suffira de prouver, dans le cas d'une lettre, qu'une telle lettre était correctement timbrée ou affranchie au tarif « lettre prioritaire », que l'adresse a bien été inscrite et que la lettre a été placée dans une boîte aux lettres et, dans le cas d'un facsimilé ou d'un e-mail, qu'un tel facsimilé ou e-mail a été dûment transmis à un numéro de facsimilé actif ou à une adresse e-mail du destinataire ci-dessus.

## 15. LOI APPLICABLE ET ARBITRAGE

15.1. La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régies par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.







15.2. Au titre des présentes, les Parties conviennent de soumettre à la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale tout différend ou divergence découlant du présent contrat ou en relation soit directe, soit indirecte avec ce dernier, en vue de leur règlement par arbitrage, conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.

15.3. Tout différend sera tranché par un Tribunal arbitral composé de trois arbitres. Les arbitres devront être désignés conformément aux Règles de la Chambre de Commerce Internationale.

15.4. Le siège du Tribunal arbitral sera à Paris, France.

15.5. Pour trancher les différends soumis par les Parties, le Tribunal arbitral devra appliquer la loi applicable désignée dans le présent contrat et, en cas de silence sur ladite loi, les principes généraux du droit international.

15.6. La langue de la procédure arbitrale sera le français. La sentence arbitrale sera rédigée en français. Les documents et mémoires échangés par les Parties seront rédigés en français. Les preuves devront être communiquées dans leur langue d'origine, accompagnés de leur traduction en français.

15.7. Le présent contrat a été signé et remis à la date figurant en tête du présent contrat.

## 16. LANGUE

Le présent contrat est signé dans la langue française uniquement. Une version anglaise peut être préparée pour la convenance d'une Partie, mais elle n'aura aucune validité, la version française étant la seule version faisant foi de l'entente intervenue entre les Parties.

## 17. AUTHENTIFICATION

Les Parties désignent Monsieur MPANGA WA LUKALABA, Directeur du Département Juridique de GECAMINES, ayant élu domicile au 4<sup>ème</sup> étage du Building Gécamines, sis n° 419, Boulevard Kamanyola, à Lubumbashi, en vue de procéder aux formalités d'authentification du présent contrat par le Notaire et de l'accomplissement des autres formalités administratives exigées par la loi.



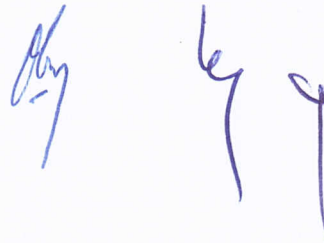
18

## ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur après la réalisation de deux conditions suivantes :

- a. l'approbation du présent contrat par le conseil d'administration de GECAMINES ;
- b. la renonciation formelle et écrite, par COFIPARINTER SA, à l'exercice de son droit de préemption des Parts Cédées ;
- c. en cas de renonciation, par COFIPARINTER SA, à son droit de préemption, l'agrément d'EMERALD par l'Assemblée Générale de SMKK SPRL.

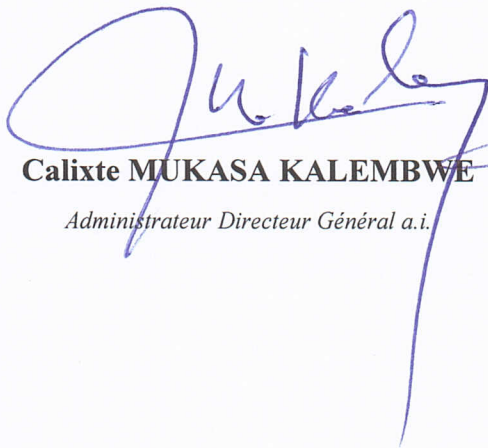
**EN FOI DE QUOI**, le présent contrat a été conclu et signé à la date inscrite ci-dessus, en six exemplaires originaux, chaque Partie en ayant gardé deux, les deux autres étant réservés au Notaire.



Page des Signatures

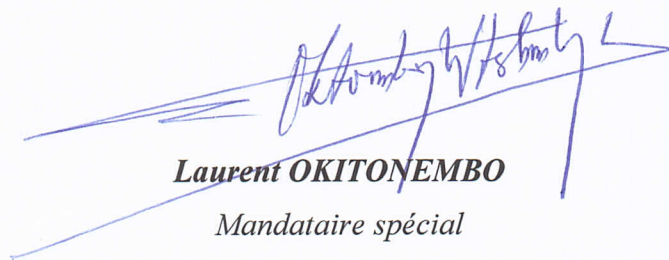


**POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

  
**Calixte MUKASA KALEMBWE**  
*Administrateur Directeur Général a.i.*

  
**Jean ASSUMANI SEKIMONYO**  
*Président du Conseil d'Administration*

**POUR EMERALD STAR ENTERPRISES LIMITED**

  
**Laurent OKITONEMBO**  
*Mandataire spécial*







## Cession des Parts Sociales

**Lettre à signer par GECAMINES et EMERALD**

POUVOIR DU VENDEUR

La soussignée, GECAMINES, notifie par la présente à la Société SMKK SPRL ayant son siège social à Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, avoir cédé à :

EMERALD, 500 parts sociales qui sont inscrites en son nom.

La soussignée requiert la Société SMKK SPRL de procéder à l'inscription de ce transfert sur le registre des associés et, à cet effet, donne pouvoir à Me. Laurent Okitonembo et aux organes habilités par les Statuts de, pour elle et en son nom, signer ledit transfert, déclarant qu'en tout cas la présente tiendra lieu de signature de la soussignée sur le registre des associés de SMKK SPRL.

Fait à Lubumbashi, le 1<sup>er</sup> février 2010

Bon pour pouvoir

**POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES**

  
**Calixte MUKASA KALEMBWE**  
*Administrateur-Délégué Général Adjoint*

**Jean ASSUMANI SEKYMONYO**  
*Président du Conseil d'Administration*

Pour accord et acceptation,

**EMERALD STAR ENTERPRISES LIMITED**

**Laurent OKITONEMBO**  
*Mandataire spécial*





Dix-septième... et  
dixième... feuillet.

ACTE NOTARIE

- L'an deux mil dix, le huitième... jour du mois de février;

Par devant Nous, **KASONGO KILEPA KAKONDO**, Notaire de  
résidence à Lubumbashi ;

A COMPARU :

- Monsieur **MPANGA wa LUKALABA**, Directeur du Département  
Juridique de GECAMINES, résidant à Lubumbashi ;

Lequel comparant après vérification de ses identité et  
qualité, Nous a présenté l'acte ci-dessus ;

Après lecture, le comparant déclare que l'acte ainsi  
dressé renferme bien l'expression de la volonté des  
associés.

**DONT ACTE.**

LE COMPARANT,

- **MPANGA wa LUKALABA.**

*Signature of MPANGA wa LUKALABA*

LE NOTAIRE

**= KASONGO KILEPA KAKONDO**



*Signature of KASONGO KILEPA KAKONDO*

Déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de  
Lubumbashi, sous le numéro :

- Mots barrés : \_\_\_\_\_
- Mots ajoutés : \_\_\_\_\_
- Frais de l'acte : 4.565,00 FG. \_\_\_\_\_
- Frais de l'expédition : 77.605,00 FG. \_\_\_\_\_
- Copies conformes : \_\_\_\_\_
- Dix-sept...pages : \_\_\_\_\_

Total frais perçus : 82.170,00 FG.

NP. n° 198 2195/7  
du 08/02/2010.-

LE NOTAIRE

**= KASONGO KILEPA KAKONDO. =**



*Signature of KASONGO KILEPA KAKONDO*